

l) de toute autre créance relative à des sommes d'argent,

lorsqu'elle ne se rapporte pas aux catégories d'avoirs visés aux sous-paragraphes a) à j);

« **investissement visé** » s'entend, à l'égard d'une Partie, de l'investissement sur le territoire de celle-ci qui est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de l'autre Partie et qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou est effectué ou acquis après cette date;

« **investisseur d'une Partie** » s'entend d'une Partie, ou d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie, qui cherche à effectuer¹, effectue ou a effectué un investissement, à l'exclusion d'une entreprise d'une Partie lorsque des investisseurs d'un État tiers ou de l'autre Partie ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise et que l'entreprise ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée au moment des événements donnant lieu à la plainte;

« **mesure** » comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

« **partie au différend** » s'entend de l'investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou de la Partie visée par la plainte;

« **Partie visée par la plainte** » s'entend de la Partie contre laquelle une plainte est déposée en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte);

« **personne** » s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

« **Règlement d'arbitrage de la CNUDCI** » s'entend du *Règlement d'arbitrage* de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans sa version la plus récente;

« **renseignement confidentiel** » s'entend de tout renseignement commercial confidentiel ou de toute information privilégiée ou protégée contre la divulgation en vertu du droit d'une Partie;

« **renseignements protégés par son droit de la concurrence** » s'entend :

- a) dans le cas du Burkina Faso, des renseignements protégés fournis en vertu de la loi n°15/94/ADP portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, ou par tout autre texte la remplaçant;
- b) dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, ou par toute disposition le remplaçant;

« **ressortissant** » s'entend :

- a) dans le cas du Burkina Faso, d'une personne physique dont la qualité de ressortissant burkinabé découle du droit en vigueur;
- b) dans le cas du Canada, d'une personne physique qui a le statut de citoyen ou de résident permanent du Canada;

¹ Il est entendu qu'un investisseur « cherche à effectuer un investissement » seulement lorsqu'il a pris des mesures concrètes pour réaliser cet investissement.